



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV / VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°395.2025

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE RÉGULATION DES ESOD
(ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGATS)**

INTERVENTION DE L'ASSOCIATION FAUCONNERIE DE L'OISE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants relatifs à la protection de la faune sauvage,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la régulation des espèces animales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant Monsieur Christophe ROUSSEAU, Président de l'Association FAUCONNERIE DE L'OISE, à détenir, transporter et utiliser des rapaces pour la chasse au vol,

VU le certificat de capacité 11°60-309 en date du 16 juin 2021, accordé par la Préfecture de l'Oise à Monsieur Christophe ROUSSEAU pour exercer l'élevage, la détention et l'effarouchement de rapaces ainsi que pour la détention et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Ville, pour le compte de l'association FAUCONNERIE DE L'OISE située 5 rue des Blassiers – 60440 BOISSY-FRESNOY, représentée par son Président Monsieur Christophe ROUSSEAU, sollicitant l'autorisation de procéder à l'effarouchement des pigeons sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le développement incontrôlé de populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) en zone urbaine peut aboutir à une situation préjudiciable pour les habitants, tant du point de vue des dégradations occasionnées aux bâtiments et monuments publics ou privés que du point de vue de la santé et de la salubrité publique par la présence de déjections et de cadavres,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des ESOD et contre leurs rassemblements,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Du lundi 27 octobre 2025 jusqu'au mercredi 27 mai 2026

Article 1 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté N°382.2025.

Article 2 :

Monsieur Christophe ROUSSEAU, Président de l'Association ainsi que les membres de l'association FAUCONNERIE DE L'OISE sont autorisés à intervenir par les moyens nécessaires et légaux, sans l'usage d'arme à feu, sur le territoire communal dans le cadre de la régulation des ESOD.

Article 3 :

Monsieur Christophe ROUSSEAU ainsi que les membres de l'association s'engagent au strict respect de la réglementation en vigueur relatives à la protection de la faune, à la sécurité publique, et au respect de la tranquillité des habitants.

Article 4 :

L'association devra tenir un registre des interventions, précisant les dates, lieux, moyens utilisés, et observations éventuelles. Ce registre devra pouvoir être présenté à la demande des services municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté est valable pour une durée de 7 mois à compter de sa date de signature. Il pourra être renouvelé ou abrogé à tout moment en cas de non-respect des dispositions.

Article 6 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 7 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29/10/2025



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, voirie, aux
télécommunications et bâtiments communaux